



Accueil / Vos services / Démarches administratives

## **DÉMARCHES ADMINISTRATIVES**

---

### **COPIE D'ACTE DE NAISSANCE**

---

*Mairie du lieu de naissance.*

Simple demande par courrier ou par internet ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Pour les personnes françaises nées à l'étranger la demande se fait au : Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes cedex 09).

### **EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE**

---

*Mairie du lieu de mariage.*

Simple demande par courrier ou par internet ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

### **EXTRAIT D'ACTE DE DÉCÈS**

---

*Mairie du lieu de décès.*

Simple demande par courrier ou par internet ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

### **CARTE D'IDENTITÉ ET PASSEPORT**

---

*Les demandes se font dans les mairies équipées du matériel biométrique.*

Téléchargement : Où faire ses pièces d'identité

# CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

---

## **Carte grise – Démarches administratives 2021** (Arnaque aux faux sites administratifs)

L'intégralité des demandes liées à la carte grise sont à effectuer sur internet sur le site officiel : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/> et **UNIQUEMENT** sur ce site ! Les personnes préférant bénéficier d'un accompagnement peuvent s'adresser à un garagiste agréé par la préfecture : [Garage dans le 77](#)

**ATTENTION !** Certains autres sites internet proposent aussi leur aide pour la réalisation de ces dernières. Ces sites trompeurs proposent de réaliser les démarches pour obtenir un certificat d'immatriculation en échange de frais « d'assistance en ligne », de « traitement du dossier » ou encore de « tâches administratives automatisées ». Or, sur le site officiel de l'ANTS, l'Agence nationale des titres sécurisés, les démarches sont gratuites. Informez vous sur ces dangers et sur le vrai prix de la carte grise [ici](#). En cas de perte de votre carte grise, les démarches sont légèrement différentes, [consultez le guide](#)

Le service public se dote d'un nouvel outil pour simuler le prix de votre carte grise en fonction de votre région. Que ce soit pour une voiture neuve ou d'occasion.

Consultez ces guides pratiques : [comment faire la carte grise d'une voiture ?](#) et [comment lire sa carte grise ?](#) avant de vous rendre sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696>

## **Permis de conduire**

### **Les permis de construire peuvent être déposés en ligne**

Depuis 2022, un usager peut déposer sa demande de permis de construire en ligne, à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15417>

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme répondent aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. Ainsi les demandes de permis de construire guide sur [upenergie.com](http://upenergie.com) peuvent désormais être effectuées le soir, le week-end et les jours fériés, ce qui est bien plus confortable pour les usagers. La constitution du dossier est simplifiée : il suffit de scanner ou de télécharger les documents exigés.

- Démarches administratives relatives au stage de récupération de points : <https://www.legipermis.com/stage-recuperation-points/>
- Liste actualisée des stages de récupération de points agréés par la préfecture de Seine-et-Marne (77) : <https://www.legipermis.com/stages-points/seine-et-marne/>

- Site du permis de conduire de l'Etat (renouvellement, déclaration de perte, suivi de dossier) : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

## **SORTIE DE TERRITOIRE**

---

Ne plus passer en mairie, l'autorisation de sortie de territoire (AST) d'un mineur se fait sur internet et ce sont les parents qui signent ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

## **INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE**

---

A la mairie du domicile ou sur internet ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Inscription toute l'année jusqu'à 6 semaines avant les élections.

- Pièce d'identité en cours de validité,
- Justificatif de domicile,
- Avoir 18 ans (l'INSEE inscrit les jeunes de 18 ans d'office, s'ils ont fait le recensement militaire auparavant).

## **DUPLICATA LIVRET DE FAMILLE**

---

*Mairie du domicile*

Dans les cas suivants : divorce, séparation, perte, vol ou destruction du livret de famille.

- Justificatif de l'identité du demandeur qui doit être l'un des titulaires du livret,
- Justificatif de domicile,
- Les informations concernant les actes du livret à reconstituer.

Le retrait par un des titulaires du premier livret est effectué, sur présentation d'une pièce d'identité, auprès de la mairie du lieu du domicile du demandeur.

Téléchargement : Formulaire de demande

## **EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE**

---

Sur Internet : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

## **RECENSEMENT CITOYEN**

---

*Mairie du domicile*

Le recensement permet à l'administration :

- de convoquer le jeune pour qu'il effectue la journée défense et citoyenneté (JDC),
- et de l'inscrire d'office sur les listes électorales à ses 18 ans.

Le jeune doit obligatoirement se présenter en mairie muni de sa carte d'identité et d'un justificatif de domicile ainsi que du livret de famille. Possibilité d'être recensé jusqu'à 25 ans.

Cette attestation est obligatoire pour tout examen scolaire, permis de conduire, code, conduite accompagnée, pensez-y avant la période d'examen.

**EN SAVOIR PLUS**

## **PERMIS DE CONSTRUIRE OU DÉCLARATION DE TRAVAUX**

---

*Mairie du lieu des travaux*

**Service Urbanisme**

## **CERTIFICAT DE SIGNATURE**

---

Pour faire authentifier votre signature sur des papiers officiels (de successions, de vente, d'achat ou autre) vous devez vous présenter à n'importe quelle mairie avec votre pièce d'identité et signer devant l'agent d'état civil qui ensuite fera authentifier votre signature par le Maire.

## **MARIAGE**

---

*Mairie du domicile*

*Le dossier doit être complet IMPÉRATIVEMENT 1 mois avant la date.*

Documents à télécharger:

Téléchargement : Fiche de renseignements

Téléchargement : Pièces à fournir

Téléchargement : Attestation sur l'honneur

Téléchargement : Liste des témoins

## **PACS**

---

*Mairie du domicile – prendre rendez-vous.*

Documents à télécharger:

Téléchargement : Fiche de renseignement

Téléchargement : Convention

Téléchargement : Déclaration conjointe

Téléchargement : Pièces à fournir

## **DIVERS**

---

– Si vous avez un chien de 1<sup>ere</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, il doit obligatoirement être déclaré en mairie. Pour cela : apportez le bulletin de vaccination du chien, votre pièce d'identité, un justificatif de domicile et une attestation comportementale.

– Si vous n'occupez pas votre logement vide de meuble au 1<sup>er</sup> janvier : Vous devez informer les impôts par courrier pour pouvoir être exonéré de la taxe d'habitation. Votre lettre doit être envoyée en recommandé avec avis de réception. Pensez à bien faire figurer dans votre courrier les références figurant sur votre avis d'imposition.

## **POINT D'ACCÈS AUX DROITS**

---

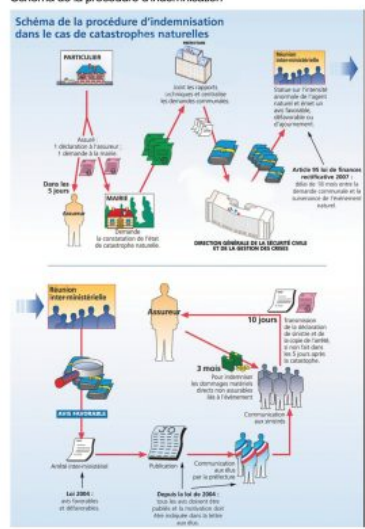
Le Point d'Accès aux Droits, situé au 22 rue du Palais de Justice, à Coulommiers (Tél. 01 64 65 88 60) est ouvert aux administrés tous les jours ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Ce service vous propose une écoute, une aide à la constitution de dossiers administratifs, une aide dans vos démarches juridiques.

# RECONNAISSANCE CATASTROPHE NATURELLE

## Catastrophes naturelles

### Schéma de la procédure d'indemnisation



## Le lien prévention / indemnisation de l'état de catastrophe naturelle

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR), institués par la loi du 2 février 1995, permettent de préconiser des mesures qui portent sur l'urbanisation, la construction et la gestion des zones menacées.

L'Etat a décidé en 2000 un renforcement du lien entre l'indemnisation et la prévention, prévu par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982. Ces mesures de prévention et de cartographie des risques naturels passent par l'application de la mise en oeuvre des P.P.R. sur les communes les plus exposées.

### LE NOUVEAU DISPOSITIF DES FRANCHISES APPLICABLES

La franchise de base est, pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel de 380 euros pour tous les types de risques, sauf pour la sécheresse pour laquelle elle est portée à 1520 euros.

Pour les véhicules terrestres à moteur, la franchise de base est de 380 euros sauf pour les véhicules à usage professionnel où la franchise prévue par le contrat est appliquée si elle est supérieure à 380 euros.

S'agissant des autres biens à usage professionnel, la franchise de base est de 10% des dommages avec un minimum de 1140 euros pour tous les types de risque et de 3250 euros pour la sécheresse.

Le dispositif est entré en vigueur en 2000 et modifié en 2003, prévoit notamment une modulation de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'a pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de 4 ans suivant sa date de prescription.

Franchise applicable dans les communes sans P.P.R.	Particulier	Entreprise
1 <sup>ère</sup> franchise	X2	750€ / 2250€
2 <sup>ème</sup> franchise	X3	1140€ / 3420€
3 <sup>ème</sup> franchise	X4	3040€ / 4560€
4 <sup>ème</sup> franchise	X2	3040€ / 6100€
5 <sup>ème</sup> franchise	X3	4560€ / 8100€
6 <sup>ème</sup> franchise	X4	6080€ / 12200€

## La garantie contre les catastrophes naturelles

**Evénements garantis** : Sont couverts, les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau ou de ruissellements ou liés à une remontée de nappe phréatique), les phénomènes liés à l'action de la mer, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la rhuydation des sols, les avalanches et, dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

**Evénements exclus** : - l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie T.G.N., annexée au contrat incendie) ; - l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie "dégâts des eaux") ; - la foudre (garantie "incendie").

**Biens exclus** : - les biens non engorgés, cultures, sols, cheptel (y compris les corps de corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982)) ; - les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de certification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982) ; - les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (navires, plantation, algues, voiles, dommages de génie civil...) ; - les dommages indirectement liés à la catastrophe (contours des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'annuités d'espèces...).

## La garantie contre les catastrophes naturelles

La Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif institué par la loi du 13 juillet 1982, modifiée, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

### LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de faire une déclaration de sinistre à leurs assureurs.

Le maire rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier qui comprend :  
- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune (formulaire CERFA) ;  
- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain (hors sécheresses), une étude géotechnique devra être établie.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture qui regroupe l'ensemble des demandes communales pour le même phénomène, sollicite les rapports techniques nécessaires à l'appréciation du phénomène et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

Après instruction, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel.

### MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnié au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle.

Encore faut-il :  
- que ces biens soient couverts par un contrat d'assurance "dommages" pour lequel est appliquée une surprime de 12% pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux est de 6% ;  
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

### ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- Géographique : la France métropolitaine, - les départements d'outre-mer, - la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, - les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy - Wallis-et-Futuna.

### LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

Statut : La commission interministérielle est une instance administrative dont l'existence a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Rôle : La commission est chargée de se prononcer, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers. Ainsi, les avis émis peuvent être favorables ou défavorables. Certaines demandes peuvent être ajournées dans l'attente d'information complémentaire. Sur la base des avis émis par la commission, les décisions des ministres concernés donnent lieu à la prise d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui détermine les zones et périodes où se sont produits les catastrophes, ainsi que la nature des événements à l'origine des dommages. La commission se réunit une fois par mois mais peut tenir une séance exceptionnelle lorsque l'ampleur de la catastrophe le justifie.

Composition : La commission est composée :  
- de représentants des ministres signataires des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;  
- Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - qui préside cette commission ;  
- Ministère de l'Economie et des Finances ;  
- Direction du l'élevage ;  
- Lorsque les départements d'Outre-Mer sont concernés - Ministère des Outre-Mer ;  
- de deux experts du Ministère de l'écologie et du développement durable qui sont sollicités pour avis consultatifs et techniques ;  
- La Caisse Centrale de Réassurance assure le secrétariat de la commission.

### LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les catastrophes naturelles, si le lien de causalité entre les dommages constatés et le phénomène naturel est reconnu par l'assureur.

Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours maximum après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.

### Le champ d'application du régime

L'article 1er de la loi précitée dispose que :  
- sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause d'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site de la préfecture de Seine et Marne : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Demarches/Toutes-les-demarches/ProcEDURE->

## **MAIRIE DE MAUPERTHUIS**

---

14 bis rue du Parc  
77120 MAUPERTHUIS  
01.64.03.16.27

**Nous contacter**

